

Commune de Saint-Leu d'Esserent

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention.

À ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- ✓ la prise en compte des usagers vulnérables ;
- ✓ l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération ;
- ✓ la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être

l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- ✓ des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route ;
- un recul trop important des constructions élargissant le
- ✓ champ visuel, et donc les vitesses ;
- ✓ des alignements droits trop longs ;
- ✓ la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation

Les réseaux de transports terrestres

Route à grande circulation

Le territoire de la commune de **Saint-Leu d'Esserent** est traversé par les RD 12, 44 et 92. La RD 92 est classée « route à grande circulation ».

Pour information, le classement des « routes à grandes circulations » est défini dans le [décret n°2010-578 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulation du 31 mai 2010](#).

Transports exceptionnels

Des données fournies par la Direction Départementale des Territoires (DDT), Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises (SSEC), il ressort pour :

- la RD 92 un itinéraire de transit de 2ème et 3ème catégories et un réseau 72, 94 et 120 tonnes.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptages routiers

Des données fournies par le Conseil Départemental de l'Oise, il ressort pour :

Voie	Catégorie	PR	Comptage (v/j)	PL (%)	Année
RD 12	4	31	1 807	1,1	2019
RD 44	2	22,5 (Saint-Maximin)	11 616	5,1	2019
RD 92	2	10 (Villers-sous-Saint-Leu)	13 271	10	2009
	2	13	12 265	9	2009
	2	13,5	12 598	9	2019

Catégories des voies :

- catégorie 1 : > 15 000 véhicules/jour ;
- catégorie 2 : 7 000 à 15 000 véhicules/jour ;
- catégorie 3 : 2 000 à 7 000 véhicules/jour ;
- catégorie 4 : 500 à 2 000 véhicules/jour ;
- catégorie 5 : < 500 véhicules/jour.

Données transmises par le Conseil Départemental de l'Oise, en 2023 :

- RD 12 : sur 34 km entre Therdonne et Saint-Leu-d'Esserent une moyenne de 2 023 v/j, dont 1,3 % de PL ;
- RD 44 : sur 29 km entre Noailles et Vineuil-Saint-Firmin une moyenne de 1 982 v/j, dont 4,2 % de PL ;
- RD 92 : sur 18 km entre Neuilly-en-Thelle et Thiverny une moyenne de 14 645 v/j, dont 8,8 % de PL.

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, 15 accidents ont été recensés sur la commune de **Saint-Leu d'Esserent**, soit :

Voie	Nbr. accidents	Nbr. tués	Nbr. blessés hospitalisés	Nbr. blessés non hospitalisés
RD 12	3	1	1	2
RD 44	1	0	0	1
RD 92	8	2	3	10
Réseau communal	3	0	0	5
Total	15	3	4	18

(À noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter À Connaissance)

Réglementation routière

À toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en termes d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été

réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables à la Direction Départementale des Territoires (DDT), Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises (SSEC), en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal ;
- le guide des coussins et plateaux ;
- le guide des zones 30, relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Bruit des infrastructures de transports terrestres

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Deux arrêtés préfectoraux, en date des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, établissent à l'échelle du département de l'Oise, un classement en 5 catégories du niveau sonore des infrastructures routières et ferrées, ainsi que les secteurs impactés par le bruit de part et d'autre des dites infrastructures.

Niveau sonore de référence Laeq (6h / 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h / 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

- La voie routière RD 44 est classée en catégorie 3 ;
- La voie routière RD 92 est classée en catégories 2 et 3 ;
- La voie ferrée n° 272000 de « Paris-Nord à Lille » est classée en catégorie 2 ;
- La voie ferrée n° 329000 de « Pierrelaye à Creil » est classée en catégorie 3.

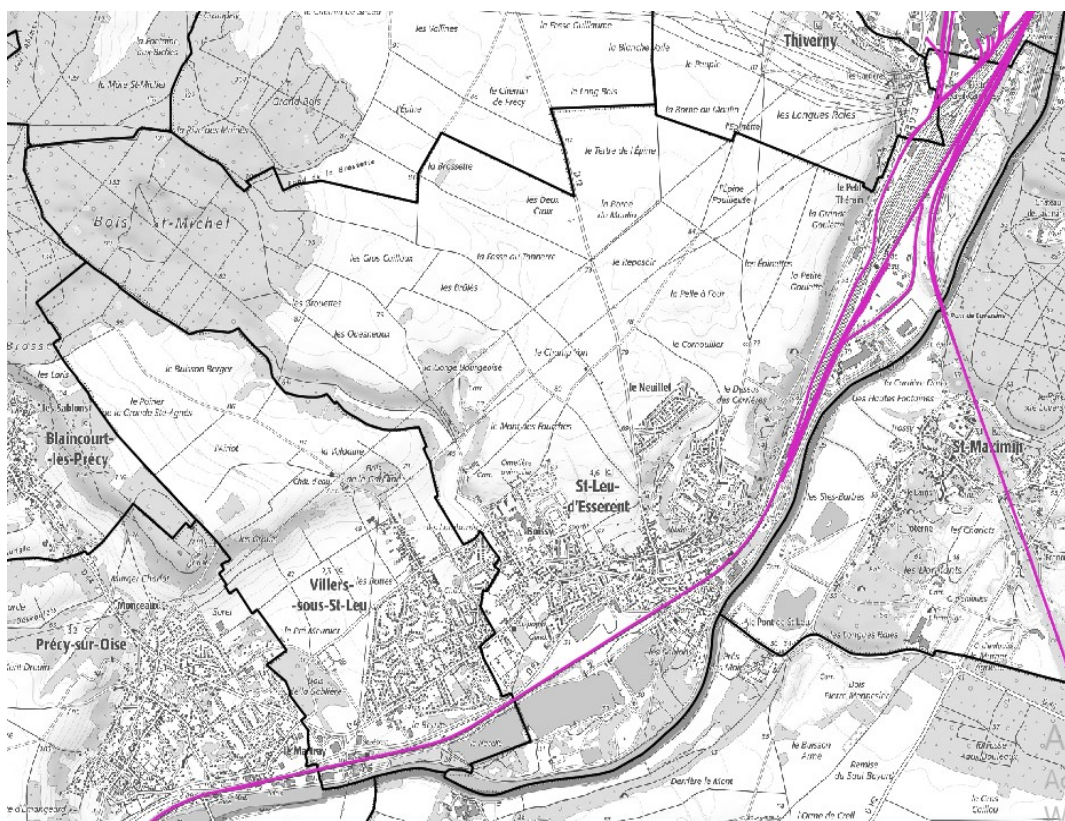
Les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2016 et 30 août 2018 sont consultables sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Équipements du réseau autoroutier

La commune de **Saint-Leu d'Esserent** n'est concernée, ni par le passage d'une voie autoroutière, ni par la présence d'équipement autoroutier spécifique (*gare de péage, aire de repos, etc*).

Équipement du réseau ferroviaire

La commune de **Saint-Leu d'Esserent** est concernée par le passage des voies ferrées principales électrifiées correspondant aux lignes n° 272000 « Paris-Nord / Lille » et n° 329000 « Pierrelaye / Creil ». La commune dispose d'une gare ferroviaire.



Circulations douces

Le Département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (*PDIPR*) ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté, le 16 décembre 2010, le Schéma Départemental des Circulations Douces (*SDCD*). Ce schéma vise notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil Départemental a également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets. Le SDCD est accessible sur le site : opendata.oise.fr, thématique « transports et déplacements ».

La commune de **Saint-Leu d'Esserent** est concernée par le tronçon « Creil – Boran-sur-Oise » de la Trans'Oise (16 km).

Le territoire communal est aussi traversé par :

- Les GR 1A, inscrits au Plan Départemental de Randonnée Pédestre ;
- Les circuits de petites randonnées : « Entre Champs et Vallées » et « Sur les Pas des Bâisseurs », inscrits au PDIPR.

Mobilité durable

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France, en partenariat avec les DDT(M), les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (*CAUE*), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (*ADEME*) et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques. Il est disponible sur le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son [Plan Départemental pour une Mobilité Durable](#).

Les réseaux de transports autres que terrestres

Réseau de transport fluvial

La commune de **Saint-Leu d'Esserent** est concernée par le passage de l'Oise canalisée, à la lisière Est du territoire communal. La commune étant située en amont de la ville de Creil, elle n'est pas concernée par le projet de mise à gabarit européen de l'Oise (*MAGEO*) entre Creil et Compiègne.



Réseau de transport aérien

La commune de **Saint-Leu d'Esserent** n'est pas concernée par la présence d'installations de transport aérien (*aéroport, aérodrome, etc*).

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un **document d'urbanisme** fixant les conditions d'utilisation des sols exposés au bruit engendré par les aéronefs, ce qui inclut principalement le trafic aérien des avions de lignes. Les PEB sont consultables sur le [site du Géoportail](#).

Le PEB vise à **limiter ou interdire les constructions dans les zones impactées par ces nuisances sonores afin d'en limiter l'impact sur les populations riveraines**. Pour ce faire, il anticipe à l'horizon de 15 à 20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne. Il comprend notamment un rapport de présentation et une carte qui indique les zones exposées au bruit.

L'importance de l'exposition sonore est indiquée par les lettres A, B, C, ou D :

- Zone A : exposition au bruit très forte ;
- Zone B : exposition au bruit forte ;
- Zone C : exposition au bruit modérée ;
- Zone D : exposition au bruit faible.

La commune de Saint-Leu d'Esserent n'est pas concernée par un périmètre de PEB.

(Fiche mise à jour le 27 novembre 2023 - © DDT de l'Oise)